



REGLEMENT D'EXPLOITATION MOUILLAGES CITADELLE

I - PREAMBULE

ART. 1.1 – PRESENTATION

Le présent règlement d'exploitation est établi par le Conseil d'administration du Club Nautique de Port-Louis (appelé C.N.P.L. dans ce document), dont les coordonnées sont précisées ci-après :

Siège Social : QUAI DE LA POINTE – 56290 PORT-LOUIS

Permanence administrative : MAISON DES ASSOCIATIONS – 1 BIS AVENUE MARCEL CHARRIER – 56290 PORT-LOUIS

Il a pour objet de définir les conditions d'exercice de gestion de la zone de mouillage de la Citadelle, en complément du Règlement de police ; il régit les relations entre le C.N.P.L., Gestionnaire, et les occupants d'un emplacement disposé sur le domaine public maritime, dans la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (Z.M.E.L.) secteur de la Citadelle de Port-Louis.

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, la mairie de Port-Louis est Titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) de la Z.M.E.L. située à Port-Louis sous la Citadelle, pouvant accueillir un maximum de 60 mouillages. Le C.N.P.L. est bénéficiaire d'un sous-traité d'exploitation d'A.O.T. (« la Convention ») qui a pour objet de l'autoriser à occuper et gérer la zone de mouillage jusqu'au 31 décembre 2026. L'emplacement géographique de cette Z.M.E.L. et les postes d'amarrage situés à l'intérieur sont précisés sur les plans détenus par le titulaire de l'A.O.T. et le Gestionnaire.

ART. 1.2 – APPROBATION DU REGLEMENTATION D'EXPLOITATION

Le présent document contient un texte principal et trois annexes. Toute modification de ce document est soumise à l'approbation du conseil d'administration du club. Les annexes pourront être modifiées par décision du bureau du club

ART. 1.3 – GLOSSAIRE

C.N.P.L. : Club Nautique de Port-Louis

C.A. : Conseil d'Administration

A.O.T. : Autorisation d'Occupation Temporaire, délégation préfectorale de gestion d'une ZMEL par la mairie

Convention : Document contractuel d'exploitation définissant les termes de la sous-délégation de gestion par le CNPL

Z.M.E.L. : Zone de Mouillages et d'Équipements Légers, zone maritime sous gestion dans le cadre de l'A.O.T.

Gestionnaire : qui a la charge de la gestion de l'A.O.T. par sous-délégation

Anneau : point le plus haut de la bouée, sur lequel s'amarré le bateau

Occupant : celui qui occupe le mouillage

Bénéficiaire : tout occupant sous contrat avec le gestionnaire

Titulaire du mouillage : bénéficiaire sous contrat à l'année

Titulaire temporaire : bénéficiaire sous contrat temporaire

RIPAM : Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer

II - ORGANISATION

ART. 2.1 – GESTION ET RESPONSABILITE

Le C.N.P.L. assure la gestion de la zone de mouillage en respectant le sous-traité d'exploitation attribué par la mairie de Port-Louis. Ce sous-traité d'exploitation est consultable sur demande à la permanence du C.N.P.L.

Le C.N.P.L. est responsable de la partie du mouillage dont il a la charge – de la ligne de fond jusqu'à l'anneau – et a souscrit une assurance en responsabilité civile. Ce document est consultable à la permanence du club.

Au moins une fois l'an se tient une réunion entre mairie et C.N.P.L. pour un état des lieux : exploitation, avaries, litiges, entretien, gestion. La comptabilité semestrielle concernant l'AOT, la liste d'attente, les rapports d'intervention sont remis aux services de la mairie.

ART 2.2 – COMPTABILITE

La tenue de la comptabilité et des comptes est assurée par le trésorier du C.N.P.L. Celui-ci fera en sorte d'instaurer des règles permettant la transparence financière de la gestion du secteur de mouillage et l'information aux adhérents.

ART. 2.3 – NAVIGATION - SECURITE DES NAVIRES

Les accès au plan d'eau sont régis par le règlement de police et s'effectuent conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Tout propriétaire de bateau doit prendre de manière permanente, toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisances de tous ordres. Il doit notamment veiller à ce qu'en toutes circonstances et toutes époques de l'année, l'état général de son bateau (entretien, flottabilité, sécurité, amarrage) ne soit pas susceptible de causer des dommages aux ouvrages et/ou aux autres bateaux, perturber ou gêner l'exploitation du plan d'eau sur lequel il est amarré, causer une pollution.

ART. 2.4 – REGLEMENTS ET INFRACTIONS

Le Z.M.E.L. est régie par le Règlement de Police, et le Règlement d'Exploitation, contenant les dispositions d'utilisation et les tarifs.

Les services de police sur la zone de mouillage restent à la charge du Titulaire de l'A.O.T., la mairie de Port-Louis et au Préfet. Le C.N.P.L. pourra faire appel à eux pour faire sanctionner toute infraction constatée

ART. 2.5 – COOPERATION AVEC LE GESTIONNAIRE, BENEVOLAT

Le CNPL est une association qui gère bénévolement les mouillages. Sauf les travaux d'entretien et les interventions spéciales (accidents, naufrages...), il se charge ponctuellement de petites opérations sur les mouillages non prévues au contrat d'entretien, l'entretien de l'annexe, l'aide à des manifestations, la participation à des activités relatives aux mouillages.

La constitution d'un vivier de bénévoles et leur disponibilité sont facilitées par leur proximité géographique, leur engagement est alors plus certain. Cela justifie que les mouillages soient en priorité attribués aux bénéficiaires ayant établi résidence principale à 1/ Port-Louis 2 / Riantec ou Locmiquélic.

III - OBTENTION D'UN MOUILLAGE

ART. 3.1 – DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN MOUILLAGE

La demande est émise par le propriétaire d'un bateau de type et caractéristiques bien définis. La notion de propriétaire est étendue à l'utilisateur exclusif d'un bateau titulaire d'un document attestant de cette exclusivité pour la durée du contrat. Ce document vaudra transfert de propriété.

Dans le cas d'une copropriété de bateau, seule sera alors prise en compte et reconnue par le Gestionnaire la demande formulée par le copropriétaire majoritaire, ou par le gérant de la copropriété en cas de parts égales dans la copropriété.

Dans tous les cas, la présentation du titre de propriété est impérative pour justifier de la qualité du demandeur. La qualité du Bénéficiaire (adhérent ou non) est prise en compte pour l'application du tarif. Voir chapitre VIII

Une demande de mouillage ne peut être prise en compte pour tout groupement au sens de l'Art 5.1. dernier alinéa.

Si aucune place correspondante à son navire n'est disponible, le demandeur doit s'inscrire en liste d'attente.

ART. 3.2 – LISTE D'ATTENTE

Le demandeur s'inscrit en liste d'attente en utilisant le document « *Demande en Liste d'Attente* » qu'il trouvera à la permanence ou sur le site du CNPL. Sauf avis contraire du gestionnaire, il doit venir à la permanence déposer sa demande en joignant le titre de propriété. Une copie de sa demande lui est obligatoirement remise.

Sur ce document, il inscrit ses coordonnées et les caractéristiques de son bateau : longueur Hors-tout (jupe, balcons, et autres appendices inclus), tirant d'eau, poids, n° immatriculation. Les caractéristiques du navire seront vérifiées et notamment la Longueur hors-tout et le tirant d'eau.

En raison des caractéristiques du site, certains navires ne pourront pas bénéficier d'un contrat de mouillage :

- Les bateaux de longueur hors-tout inférieure ou égale à 5.50 m. ou supérieure à 12 mètres, les multicoques, les dériveurs, engins de plage et pneumatiques, les navires sans quille et tous ceux dont le comportement à l'évitage pourrait poser problème.
- Les navires de plus de 5 T. ne sont pas autorisés, sauf modification technique d'un mouillage par le prestataire chargé de l'entretien et sur approbation de ce dernier.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de réception et doivent être renouvelées chaque année pour maintenir sa position dans la liste d'attente, et pour mettre à jour les renseignements concernant le propriétaire comme le bateau, notamment en cas de modification du navire ou de changement de navire. Dans ce cas il est impératif de fournir le nouveau titre de propriété modifié par l'autorité administrative (DDTM).

La liste d'attente est consultable, sur demande, à la permanence du C.N.P.L.

ART. 3.3 – ATTRIBUTION D'UN MOUILLAGE

Un mouillage est attribué si une place est disponible et si elle correspond aux caractéristiques du bateau inscrit en liste d'attente. Dans ce cas, le Bénéficiaire remplit le contrat de mouillage pour le bateau désigné, fournit son attestation d'assurance (cf Art. 6.3.2), et règle en totalité le prix demandé, même s'il n'a pas l'intention d'occuper immédiatement le mouillage. Les modalités de paiement figurent aux chapitre VIII - TARIFS ET PAIEMENT

L'attribution est également soumise à la clause de priorité (cf Art. 2.5).

ART. 3.4 – CONDITIONS TARIFAIRES

En cas d'adhésion au CNPL le jour de l'inscription en Liste d'Attente jusqu'à l'obtention d'un contrat de mouillage, la qualité de membre lui permet de bénéficier du tarif « adhérent » dès la 1^{ère} année d'attribution de la bouée. Ce tarif adhérent sera maintenu tant qu'il renouvelle son adhésion et son contrat.

En cas de non-adhésion au jour de l'inscription en Liste d'Attente, le tarif mouillage « non-adhérent » sera appliqué la première année de contrat.

Toutefois il n'a pas obligation d'être adhérent du C.N.P.L. Dans ce cas il lui sera appliqué le tarif non-adhérent.

IV – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

ART. 4.1– DISPOSITIONS ET RESPONSABILITES DU C.N.P.L.

Le C.N.P.L. met à disposition du Titulaire, moyennant finances, un poste d'amarrage sur bouée. Une autre place peut être attribuée, en cours d'année, pour des raisons techniques ou de sécurité, notamment lors d'arrivées de nouveaux titulaires.

Le C.N.P.L. est responsable de l'installation du sol jusqu'à l'anneau inclus. Il décline toute responsabilité en cas de sinistre dû à la diminution de la hauteur d'eau disponible, à la présence d'objets ou d'épaves dérivants ou enfouis, aux intempéries (pluie, vent ou mer agitée), aux effets résultant des passages des navires sur la rade, ainsi qu'en cas de collision avec un navire ou engin flottant circulant ou dérivant dans la zone.

Le C.N.P.L. se dégage de toute responsabilité en cas de rayon d'évitage agrandi par la présence de tout gréement ou matériel, ou d'un moteur hors-bord quelle que soit sa position.

ART. 4.2 – ENTRETIEN DES MOUILLAGES

Le C.N.P.L. assure l'entretien des installations dont il a la charge. Il sollicite un prestataire qui effectue les travaux conformément aux normes en vigueur, fournit un rapport d'intervention, et apporte son conseil.

Le gestionnaire avertit les titulaires avant la période d'entretien annuel (généralement en hiver), de libérer eux-mêmes leur emplacement, et de ne laisser aucun gréement d'amarrage ou de protection sur la bouée (cf Art.7.2)

V – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ART. 5.1 – QUALITE DU BENEFICIAIRE

Le titulaire (Bénéficiaire) d'un contrat est soit le propriétaire, soit le copropriétaire majoritaire ou le gérant de la copropriété, nommé sur le titre de propriété. Il doit avoir signé le contrat et transmis l'ensemble des pièces demandées accompagné du paiement correspondant avant de pouvoir occuper la bouée qui lui est attribuée.

L'utilisation du mouillage est limitée aux seuls bénéficiaires et ses copropriétaires. Le Bénéficiaire a l'obligation d'informer les copropriétaires des règlements d'exploitation et de police en vigueur, et des avenants ; de ce fait ils sont parfaitement informés des obligations du contrat. Cependant le Bénéficiaire signataire du contrat reste le seul responsable vis-à-vis du gestionnaire.

Les obligations contractuelles réciproques restent identiques qu'il soit adhérent C.N.P.L. ou non.

Sauf autorisation du Conseil d'Administration, un propriétaire ne pourra être titulaire que d'un seul mouillage sur la zone concernée.

Sauf disposition contraire du gestionnaire, le contrat ne peut être établi au nom d'une association, d'un groupement, ou d'une société de location. En effet la multiplicité des usagers ne permet pas d'établir avec certitude la responsabilité en cas d'incident sur une installation ou envers un autre navire. D'autre part, les utilisateurs ne sont pas signataires du contrat et n'ont pas forcément connaissance des particularités du site et des conditions d'exploitation, notamment des obligations du Bénéficiaire.

ART. 5.2 – AMARRAGE

Le Titulaire amarre son navire sur l'anneau de la bouée et uniquement sur celui-ci. La bouée doit reposer sur le plan d'eau, et ne jamais être relevée hors d'eau. L'amarrage doit être court (1 m entre bouée et proue du navire). Un amarrage trop court sollicite fortement la liaison entre pendeur et chaîne de fond et en accélère l'usure ; un amarrage trop long augmente le rayon d'évitage.

L'amarrage doit être aisément libérable de l'anneau. Pour application du règlement de police (Art. 6a) et en cas d'une intervention d'urgence par le C.N.P.L., l'utilisation sur l'anneau autre que des amarres textile est interdite : manille, câble, chaîne, émerillon...

L'occupant ne peut en aucun cas modifier ou intervenir sur une quelconque partie de l'installation. Le gestionnaire se dégage de toute responsabilité en cas de modification ou d'intervention personnelle sur l'installation, sans préjudice des frais d'intervention ou réparations.

L'occupant peut installer un fourreau de protection autour de l'anneau ou sur la partie supérieure de la bouée, un tendeur métallique (amortisseur) sur ses amarres à condition que ce dernier ne vienne jamais porter sur la bouée ou être en lien avec l'anneau.

Les amarres et fourreaux doivent être libérés de l'anneau lors d'un départ définitif, une suspension de contrat, une période pour carénage ou hivernage, un changement de place, ou toute autre raison à la demande du gestionnaire. En aucun cas ils ne doivent être abandonnés, notamment avant l'arrivée de nos prestataires chargés de l'entretien annuel (cf : Art. 7.2).

Des rondes sont effectuées afin de vérifier l'état des bouées et la conformité des types d'amarrage posés, les comportements des navires, ou constater l'abandon de matériel ou grément d'amarrage. Le CNPL n'est pas chargé du contrôle de l'état des amarres ; l'occupant en est seul responsable et doit les vérifier fréquemment.

VI – LE CONTRAT

ART. 6.1 – MODALITES

Le contrat de mouillage est conclu entre deux parties : le Gestionnaire et le Bénéficiaire.

Un contrat de mouillage est proposé au Bénéficiaire. Il fournit les renseignements demandés, remet l'ensemble des documents annexes, et verse le paiement correspondant. Il consulte les règlements d'exploitation et de police en vigueur. Sa signature est précédée de la mention « lu et approuvé » et vaut acceptation sans réserve desdits règlements. Le contrat est en retour contresigné par le gestionnaire qui lui remet une copie.

Le Bénéficiaire ne peut rejoindre sa bouée qu'après signature des deux parties, paiement et remise de tous les documents annexes au contrat. Il ne doit avoir aucune dette antérieure non soldée envers le CNPL.

ART. 6.2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

Pour les titulaires à l'année, la place est attribuée pour l'année en cours, de la date d'attribution jusqu'au 31 décembre.

Pour les bénéficiaires temporaires, le contrat est valable jusqu'à la date d'échéance, cette date ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Le tarif le plus intéressant pour le bénéficiaire lui sera appliqué (an, mois, semaine). Les obligations d'un contrat temporaire sont les mêmes que celles d'un autre contrat.

Il n'y a pas de tacite reconduction, le Bénéficiaire doit confirmer par courriel au gestionnaire sa demande de renouvellement de contrat 1 mois avant échéance et pour le même navire.

Un nouveau navire, ou le même navire modifié, est soumis aux règles d'obtention d'un mouillage (cf Chapitre III), et aux dispositions prévues à l'Art. 7.4. Avant renouvellement, sa situation financière vis-à-vis du gestionnaire doit en outre avoir été régularisée de toute dette antérieure.

Avant renouvellement, sa situation financière vis-à-vis du gestionnaire doit en outre avoir été régularisée de toute dette antérieure.

ART. 6.3 – DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

6.3.1 – Titre de propriété :

Le Bénéficiaire doit présenter ce document en cours de validité à son nom, et éventuellement ceux de ses copropriétaires. Il est le seul responsable vis-à-vis du gestionnaire.

6.3.2 – Assurance :

Le Bénéficiaire doit fournir une attestation mentionnant : le nom du navire, la date d'échéance, la durée de validité et, conformément à la convention, les « **couvertures de la responsabilité pour tout dommage causé aux tiers, aux ouvrages portuaires, aux mouillages, ainsi que pour le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de sinistre, même si ces dommages surviennent par le fait d'événements naturels, d'incendie ou d'explosion** ».

6.3.3 – Règlements de la zone :

Les règlements d'exploitation et de police sont disponibles à la permanence du club et sont téléchargeables sur le site du CNPL. Des avenants au Règlement d'Exploitation ou de Police peuvent être publiés, ils sont alors transmis aux Bénéficiaires.

ART. 6.4 – SUSPENSION DE CONTRAT

Pour raison importante (travaux, réparations, voyage...) le Titulaire d'un contrat annuel peut suspendre son contrat de mouillage pour une période d'une année civile, renouvelable une fois. Il doit obligatoirement en faire la demande au C.N.P.L. au plus tard le 15 janvier de l'année concernée (N). Il est dans ce cas exonéré du règlement pour l'année. Son mouillage fera l'objet d'une attribution temporaire pour l'année. S'il souhaite prolonger pour la seconde année, il doit prévenir le CNPL avant le 15 janvier de l'année suivante (N+1).

Le Titulaire n'est plus temporairement sous contrat tout le temps de sa suspension. Il n'a plus aucune obligation contractuelle, mais il doit maintenir le versement de sa cotisation de membre du C.N.P.L. chaque année de suspension du contrat s'il veut maintenir son statut de prioritaire au retour. Toutefois cette qualité est suspendue aux dispositions de l'Art. 7.4 en cas de modification importante du navire.

Le délai de deux ans passé, sans occupation par le Titulaire, la titularisation est perdue et cette personne devra se remettre sur liste d'attente.

Le statut de « suspension de contrat » n'est ni autorisé en cas de résiliation (Art. 6.5), ni reconduit notamment en cas de situation financière non régularisée.

ART. 6.5 – RESILIATION

6.5.1 Résiliation par le Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire peut mettre fin à son contrat à tout moment avec un préavis d'au moins 1 mois. Il prendra contact avec le Gestionnaire afin d'enregistrer sa volonté, et le confirmera par simple courriel.

En cas de vente anticipée, le préavis ne peut courir au-delà de la date du contrat de vente, notamment pour maintenir le navire vendu au mouillage (cf § 7.5).

6.5.2 Résiliation par le Gestionnaire :

Le CNPL pourra résilier unilatéralement le contrat – après avis du C.A. – si le titulaire ne s'acquitte pas de ses obligations, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des règlements de police et d'exploitation
- Négligence de l'amarrage
- Comportement du navire au mouillage, risque de collision, constaté et titulaire avisé, le titulaire ne prenant aucune mesure de sauvegarde
- Non-respect des recommandations du gestionnaire
- Dommage dû au non-respect des recommandations du gestionnaire
- Etat apparent d'abandon ou état de navigabilité
- Caractéristiques du navire différentes de celles déclarées au contrat
- Remplacement du navire au contrat par un autre navire sans avertir le gestionnaire
- Absence de titre de propriété conforme au navire présent au mouillage, ou titre de propriété périmé
- Défaut d'assurance
- Attestation non valide (après 2ème relance)
- Absence d'une demande de renouvellement de contrat (après 2ème relance)
- Défaut de paiement de la redevance, au-delà d'1 mois (après 2ème relance)

- Refus du propriétaire d'effectuer le déplacement de son bateau pour les besoins du club
- Maintien sur zone de mouillage de son navire vendu après la date de vente
- Sous-location ou prêt du mouillage
- Utilisation du mouillage par un locataire
- Présence d'occupant en situation de résident
- Non-respect d'une sanction ou d'une pénalité
- Situation financière non régularisée avant renouvellement
- Toute situation ayant généré une gêne dans l'exploitation
- Toute situation ou comportement que le CNPL jugera incompatible avec l'exploitation du site et les autres usagers.

Le Titulaire devra quitter l'emplacement, la redevance restant néanmoins acquise au C.N.P.L. Son mouillage sera proposé aux postulants sur la liste d'attente.

Il pourra s'inscrire en liste d'attente pour bénéficier d'un nouveau mouillage s'il se remet en conformité, s'il s'acquitte du paiement d'une pénalité ou de toute dette à ce jour.

Les conditions tarifaires (Art. 3.4) seront appliquées, en cas de non-renouvellement par décision du C.A. conformément aux statuts du CNPL Art. 7 & 8. Ces statuts sont consultables à la permanence du CNPL.

Sa demande ne sera pas automatiquement acceptée selon la nature des motifs ayant engendré son exclusion. Toutefois, en cas de récidive dans une période de cinq ans, il se verra exclu définitivement du mouillage sans pouvoir faire une nouvelle demande même pour un nouveau navire.

6.5.3 Cas de force majeure :

En cas de comportement inapproprié du navire au mouillage mettant en danger un navire voisin – évitage différent ou risque de collision – le C.N.P.L. pourra faire déplacer le navire à une autre bouée. Si aucune possibilité n'existe, le contrat sera rompu et le titulaire devra quitter la zone de mouillage. Il lui sera remboursé la période du contrat non utilisée, sans autre supplément.

VII - SITUATIONS DIVERSES AU MOUILLAGE

ART. 7.1 – DEPLACEMENT DU NAVIRE PAR LE C.N.P.L.

En cas d'urgence seulement, et uniquement dans ce cas, le C.N.P.L., pourra faire déplacer le bateau aux risques et périls du propriétaire exclusivement. Par conséquent le propriétaire s'engage à s'interdire toute poursuite à l'encontre du C.N.P.L. en cas d'incident consécutif à ce déplacement.

Le déplacement par le gestionnaire n'est pas un dû. Le Titulaire s'engage à déplacer lui-même son navire sur simple demande du gestionnaire. Il ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'exploitation (cf : Règl. Police Art. 6), notamment lors des interventions d'entretien des mouillages.

ART. 7.2 – DISPOSITIONS PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Selon la nature et l'importance des travaux, la méthode imposée ou recommandée par le prestataire chargé des travaux, il peut être demandé l'enlèvement de l'ensemble des navires ou d'une partie seulement. Des conventions tarifaires peuvent exister avec le(s) port(s), pour une place au ponton, sur le terre-plein de carénage / hivernage, avec des chantiers navals. Il revient au propriétaire du navire de se renseigner dès que possible auprès des gestionnaires de ces installations (cf Annexe III).

En cas d'enlèvement en totalité : les Bénéficiaires ne peuvent gêner l'exploitation de la zone, et s'engagent à retirer leur bateau de toute installation dans la ZMEL, sans dédommagement par le gestionnaire tant pour la période d'absence imposée que pour les frais qu'ils auraient à supporter sur un autre site.

En cas d'enlèvement partiel : Le principe retenu est qu'il y ait un nombre très réduit de navires durant la période d'entretien. Si ce nombre reste trop important – à l'appréciation du gestionnaire – celui-ci désignera les navires devant libérer la zone, les propriétaires ne pourront s'y opposer.

Il est rappelé que cette facilité est facultative et dépend des travaux à effectuer. Elle n'est accordée qu'aux Titulaires à l'année en place et ayant demandé le renouvellement de leur contrat (cf : § 6.2 préavis 1 mois). Cette période d'occupation est une prolongation du contrat échu au 31 décembre et est intégrée au prochain contrat annuel, sauf non-reconduction prévue aux Art. 6.2, 6.3, 6.5.

Tous les titulaires doivent communiquer, au plus tard 1 mois avant fin de contrat, par mail au gestionnaire leurs intentions pour l'hiver : soit ils restent à la bouée, soit ils la quittent provisoirement (hivernage), soit ils la quittent définitivement.

Il est expressément demandé de manifester son intention de rester sur zone. Le gestionnaire considérera comme quittant la zone, le titulaire qui n'aura pas manifesté ses intentions.

Les occupants d'un mouillage qui ne seraient pas certains d'être disponibles durant travaux pour déplacer leur bateau doivent prendre toutes dispositions pour l'enlever avant ladite période.

Lorsqu'un titulaire quitte la zone, il s'engage à respecter ses intentions afin de ne pas perturber l'organisation durant travaux. Toute occupation d'un mouillage par un navire n'ayant pas manifesté son intention de rester, ou qui y sera resté sans avoir eu l'accord du gestionnaire, sera considéré comme gênant l'exploitation et/ou l'entretien au sens de l'Art 6.5.2.

Pour tout manquement à ces dispositions ou toute mauvaise volonté de coopération, tout abus ou toute situation qui engendre une gêne dans le travail des intervenants, voire un retard, et des coûts d'intervention supplémentaires, le contrat pourra ne pas être renouvelé après avis du C.A.

Les occupants restant au mouillage durant cette période s'engagent à être immédiatement disponibles sur demande du gestionnaire afin de déplacer eux-mêmes leur bateau vers le poste provisoire indiqué, ce autant de fois que nécessaire, suivant les besoins du prestataire ou du gestionnaire.

Une fois les travaux achevés, le retour (ou le maintien) au mouillage est expressément conditionné à :

- 1 / Demande de renouvellement de contrat adressée par courriel au gestionnaire 1 mois avant échéance
- 2 / Régularisation de toute dette en cours
- 3 / Dossier complet à jour : contrat / assurance / titre propriété / paiement de l'année à venir
- 4 / Fin de l'exécution des travaux : le gestionnaire en est averti par le prestataire
- 5 / Autorisation du gestionnaire donnée par courriel au Bénéficiaire

ART. 7.3 – VACANCE D'UN MOUILLAGE ET OCCUPATION TEMPORAIRE

Le CNPL peut sous-louer un mouillage vacant à un occupant temporaire. Pour la période vacante, le titulaire ne percevra aucun remboursement partiel. Il doit prévenir à l'avance toute absence d'une semaine et plus. Il devra également prévenir de son retour 7 jours à l'avance afin d'organiser le départ de l'occupant.

L'occupant signera un contrat temporaire dont la durée ne peut excéder la vacance déclarée par le titulaire. S'il le souhaite, et en cas de retour différé du titulaire, il pourra être prolongé jusqu'à son retour effectif.

Le Titulaire ne pourra pas laisser son mouillage inutilisé par lui plus de deux ans. Au-delà, il devra se remettre sur liste d'attente et le mouillage réattribué.

Le Titulaire absent comme l'occupant temporaire s'engagent à être joignables afin d'organiser sans difficulté cette vacance, et ne pas porter préjudice au gestionnaire.

ART. 7.4 – CHANGEMENT DE NAVIRE OU MODIFICATION DU NAVIRE EXISTANT

Un changement de navire ou la modification des caractéristiques du navire existant (exigeant un nouveau titre de propriété) ne permet pas de conserver automatiquement sa bouée. Le titulaire doit présenter au C.N.P.L. une nouvelle demande avec les justificatifs usuels (caractéristiques navire, demande en Liste d'Attente, titre de propriété, assurance).

Le délai d'obtention du nouveau titre de propriété étant relativement long, le contrat d'acquisition du nouveau navire (contrat de vente), un justificatif de sa demande d'enregistrement, ou de la demande de modification du présent titre de propriété, suffit provisoirement à établir le renouvellement du contrat.

Toutefois, au vu des renseignements fournis ou des documents officiels portés à la connaissance du gestionnaire, il ne pourra conserver sa bouée que si le navire est compatible avec le mouillage ou un autre mouillage disponible, sinon il sera prioritaire sur la liste d'attente.

ART. 7.5 – VENTE DU NAVIRE

Le vendeur a l'obligation de déclarer immédiatement au gestionnaire la vente de son navire (mail / SMS stipulant le nom du navire et la date de la transaction) et de lui fournir sans délai un exemplaire du contrat de vente, lequel précise la date de la transaction et toutes les coordonnées de l'acheteur.

Toute occupation du mouillage par un navire après sa date de vente est irrégulière et le vendeur sera facturé du temps passé au double du tarif non-adhérent. Le vendeur devra s'acquitter du paiement de la pénalité.

Le contrat de mouillage prend fin à la date de vente mentionnée sur le contrat de vente. Le contrat de mouillage n'est pas cessible par le vendeur à l'acheteur du bateau. Le vendeur a l'obligation d'informer l'acheteur sur ce point et sur le point suivant : « le bateau vendu n'ayant plus aucun contrat avec le CNPL, il doit avoir quitté le mouillage au plus tard à la date de vente mentionnée sur le contrat de vente, le gestionnaire n'étant plus couvert des dommages pouvant subvenir sur la zone ou l'installation de mouillage après cette date du fait de ce navire. De même le navire ne serait pas couvert des dommages résultant de l'état de l'installation dont le gestionnaire a la charge ».

Tout manquement aux règles du présent article, le manque de coopération avec le gestionnaire, le non-paiement de la pénalité pourra entraîner après avis du C.A. la radiation du titulaire qui ne pourrait se prévaloir d'une nouvelle demande de mouillage.

ART. 7.6 – RESIDENCE AU MOUILLAGE ET LOCATION DU NAVIRE

La situation de résident au mouillage n'est pas autorisée, quelle que soit la durée du contrat de mouillage. La mise à disposition de son navire pour une location, comme le retour en fin de location, se fait à quai ou dans tout autre endroit extérieur à la ZMEL. Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et son locataire ne doit en aucune façon autoriser l'utilisation du mouillage et la circulation dans la ZMEL, le locataire ne pouvant se prévaloir d'un contrat avec le gestionnaire. Le locataire doit être averti de cette disposition.

ART 7.7 – UTILISATION DE L'ANNEXE DU C.N.P.L.

Une annexe, propriété du CNPL, est disponible sous conditions. Règlement de son utilisation : cf Annexe II

ART 7.8 – CIRCULATION DANS LE PORT ET LES EAUX ATTENANTES

Les utilisateurs des mouillages doivent respecter les conditions de circulation dans les eaux et dans le port de la Pointe prévues dans les règlements.

Toute entrée et sortie, et tout mouvement à l'intérieur de ce port, doivent être précédés d'une demande auprès de la Capitainerie par VHF 9 ou téléphone portable. Ceci ne s'applique pas à la circulation en annexe.

Le stationnement au ponton et l'utilisation des services portuaires sont soumis aux autorisations de la capitainerie. Les utilisateurs doivent s'y conformer.

Une convention portuaire est signée entre le gestionnaire du port et le CNPL. Il convient de rester courtois et de respecter les consignes portuaires afin de maintenir la sécurité comme l'état de nos bonnes relations.

VIII – TARIFS ET PAIEMENT

Il existe un tarif « adhérent » et un tarif « non-adhérent ». Les tarifs appliqués sont proposés par délibération du conseil d'administration du C.N.P.L. au titulaire de l'A.O.T. : la mairie de Port-Louis. Ces tarifs sont votés au conseil municipal. Voir Annexe I.

Les conditions tarifaires sont prévues lors de l'inscription en Liste d'Attente (cf Art. 3.4)

Le Bénéficiaire d'un contrat règle l'intégralité du tarif à la signature du contrat soit en espèces contre reçu, soit par virement, soit par chèque. Dans ce dernier cas seulement, il peut régler en deux fois. Les deux chèques sont remis à la signature, le premier est encaissé immédiatement, le second au plus tard le 30 juin. Si un contrat débute après cette date, il est dû en une fois dans son intégralité.

En cas de non-paiement des sommes dues, dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception), le Gestionnaire pourra faire exécuter, aux frais du propriétaire concerné, la saisie conservatoire de son bateau.

Fait à Port-Louis, le 1er janvier 2023.

Le Président du C.N.P.L. : Alain GASTINEAU



ANNEXE I : TARIFS MOUILLAGES CITADELLE

TARIF ADHERENT	AN	MOIS	SEMAINE	JOUR
< 8 M.	405	162	48	9
8 – 9.99 M	505	202	61	11
10 - 12 M.	568	227	69	16
TARIF NON-ADHERENT	AN	MOIS	SEMAINE	JOUR
< 8 M.	566	227	69	13
8 – 9.99 M	709	283	85	16
10 - 12 M.	796	318	96	19

Barème : Longueur Hors-tout (jupe, balcons, et tous appendices compris).

Ne sont pas autorisés :

- Les bateaux de longueur inférieure à 5.50 m. et ceux supérieurs à 12 mètres hors-tout, les multicoques, les dériveurs, engins de plage et pneumatiques, les navires sans quille et tous ceux dont le comportement à l'évitage pose problème.
- Les navires de plus de 5 T., sauf modification technique d'un mouillage par le prestataire et sur approbation de ce dernier.

Fait à Port-Louis, le 1er janvier 2023.

Le Président du C.N.P.L. : Alain GASTINEAU



ANNEXE II : ANNEXE DU CLUB REGLEMENT DE SON UTILISATION

ART. 1 – MISE A DISPOSITION

Une annexe motorisée « AR BRAOUER », propriété du CNPL, est disponible sous conditions, pour les Titulaires à l'année d'un contrat de mouillage CNPL sur cette zone. Elle peut être étendue aux copropriétaires dans la limite de 2 utilisateurs par bateau (Titulaire du mouillage compris) pouvant la piloter ; ces deux personnes doivent satisfaire aux conditions d'inscription. Aucune autre personne ni membre d'équipage n'est autorisé à la piloter.

Le nombre de personnes à bord est fixé à 4 (quatre). Le CNPL a souscrit une assurance qui impose de respecter ce nombre, la zone d'utilisation, la qualité de membre inscrit utilisateur pour la piloter.

Le CNPL a désigné un référent responsable de l'annexe. Toute dégradation causée à l'annexe ou par l'annexe devra lui être immédiatement signalée. Ses coordonnées sont indiquées sur le site du CNPL.

L'annexe est amarrée au ponton au port de la Pointe – Port-Louis. Elle est remise à sa place après chaque utilisation. Elle est équipée du matériel d'armement basique (moins de 2 milles d'un abri) et est sous la responsabilité du chef de bord.

Le service peut être suspendu pour un ou plusieurs utilisateurs, ou pour raison de service. Dans ce cas un mail est adressé à tous les utilisateurs. Des conditions et motifs de suspension voire d'exclusion sont détaillés Art. 9

ART. 2 – INSCRIPTION ET CONDITIONS

L'annexe est utilisable moyennant le versement d'une cotisation annuelle par bateau.

Tout utilisateur doit être membre du CNPL, et enregistré pour ce service. Il dépose une copie de son permis valide correspondant à la puissance du moteur. L'autorisation sera concrétisée par la remise d'une clé de cadenas pour les coffres. Une seconde clé sera remise uniquement en cas de second inscrit du même bateau.

Les cadenas sont changés chaque année ; les utilisateurs sont avertis par mail de la date exacte de ce changement. Il leur appartient de venir à la permanence du CNPL échanger leur clé contre la nouvelle clé. Les usagers sont informés qu'il leur est interdit de réaliser un ou des doubles de la clé. Le manquement à cette règle pourra justifier la suspension du service de l'annexe (cf Art. 9).

La première année, une caution est versée pour chaque clé remise, 8 euros par clé. La caution est conservée par le CNPL en cas de non-retour ou de perte d'une clé. Une nouvelle caution sera exigée pour recevoir une nouvelle clé.

Le montant de la cotisation et du nombre de clés remises, et les cautions sont ajoutés au contrat de mouillage et réglés en même temps que le mouillage, sinon dès l'inscription si celle-ci a lieu en cours d'année.

ART 3 – TARIF

La cotisation 40 euros, et la caution 8 euros, sont fixées par le conseil d'administration. La cotisation annuelle est perçue pour l'année en cours quelle que soit la date d'inscription à ce service. Elle n'est pas remboursée même partiellement en cas d'arrêt du service en cours d'année, du fait de l'utilisateur ou du gestionnaire ou toute raison indépendante de sa volonté.

A tout moment l'utilisateur peut rendre sa clé s'il ne souhaite plus être inscrit au service de l'annexe, et la caution lui sera rendue.

ART. 4 – UTILISATION DE L'ANNEXE

L'annexe est équipée d'un moteur d'une puissance supérieure à 4,5 KW (6CV), qui impose à tout utilisateur d'être titulaire du permis mer correspondant. Elle ne peut être pilotée que par un membre inscrit à ce service (cf § 2).

Afin que tous les utilisateurs puissent jouir dans de bonnes conditions de ce service, il est expressément demandé de se conformer aux règles suivantes :

- S'informer des modalités d'utilisation (enregistrement des mouvements, consignes de sécurité, moteur, inventaire...) qui font l'objet d'une information générale transmise par mail à tous les utilisateurs en début de saison, et adressée à tout nouvel utilisateur inscrit en cours d'année.
- L'annexe doit être amarrée à sa place, après 30 minutes d'utilisation maximum, permettant ainsi à l'adhérent de se rendre au mouillage et de la ramener.
- Cette règle peut être aménagée en cas, par exemple, de départ ou de retour groupé de plusieurs utilisateurs, l'un récupérant ou déposant les autres et ramenant l'annexe.
- Utilisable dans la limite de la Z.M.E.L. de la Citadelle et dans le port de la Pointe
- Les utilisateurs de l'annexe devront être joignables à tout moment pendant qu'ils en font usage. Ils inscrivent leurs coordonnées de portable, leur heure de départ.
- Lors du déplacement avec le navire de l'utilisateur pour aller au mouillage ou revenir au ponton, l'annexe devra être tractée ou mise à couple de façon à ne pas venir heurter le navire tracteur. Elle devra être amarrée au ponton dans les règles de l'usage maritime, l'embase du moteur relevée, vanne d'alimentation coupée, coffres, gaffe et avirons cadénassés, et laissée dans un état de propreté.

ART 5 – UTILISATION EN REMORQUAGE

Le Titulaire d'un mouillage peut utiliser l'annexe en remorquage. Le navire remorqué doit être de faible tonnage (inférieur à 9 m. et 3 T.) et être sous contrat de mouillage Citadelle. Le remorquage être effectué entre le mouillage et le port de la Pointe, ou pour un changement de place à l'intérieur de la zone. Il convient d'adapter cette possibilité aux conditions de vents courants et marées.

ART. 6 – UTILISATION POUR LE SERVICE PAR LE GESTIONNAIRE

L'utilisation de l'annexe est prioritaire pour le service du club (rondes, marquage bouées, entretien ...). Pour les besoins du service, l'annexe est utilisée par les personnes en charge de la zone, ou par tout utilisateur inscrit autorisé par le Gestionnaire. Elle peut être utilisée en dehors des limites du port et de la ZMEL Citadelle dans le seul cadre du service, mais à l'intérieur des limites de son armement.

ART. 7 – FOURNITURE ET RAVITAILLEMENT EN CARBURANT

Tout utilisateur devra s'assurer de la quantité d'essence présente dans le réservoir avant appareillage. S'il effectue un complément de carburant, il pourra présenter la facture au trésorier pour remboursement, à condition que celle-ci spécifie le carburant acheté et requis : **SP 98 uniquement et sans huile de mélange**,

ART 8 – ENTRETIEN ANNUEL

L'annexe est un bien commun et rend de grands services au club comme aux utilisateurs. Une maintenance est programmée chaque année, réparations coque et gréements, carénage et moteur, remplacement du matériel périmé. Une participation volontaire – bénévolat – est demandée pour l'entretien annuel ; la remise de l'annexe à un prestataire engendre des coûts d'exploitation supplémentaires.

ART 9 – SUSPENSION – EXCLUSION

La suspension d'un utilisateur sera prononcée – après avis du C.A. – dans les cas suivants, liste non exhaustive :

- Prêt de l'annexe à une autre personne non inscrite au service de l'annexe CNPL,
- Création d'un double de clé sans autorisation du CNPL
- Abus d'utilisation répété (dépassement de temps excessif, utilisateur non joignable...)
- Mauvaise utilisation caractérisée
- Circulation hors de la zone permise
- Conduite de l'annexe en période de suspension
- Infraction ou mauvais comportement dans l'enceinte portuaire
- Gêne d'un navire à passer dans le chenal ou le port
- Gêne d'un autre navire dans le chenal ou d'un navire en manœuvre dans le port. Sauf lors d'un remorquage par l'annexe. Dans ce cas les règlements maritimes et portuaires s'imposent.

Il devra remettre sa clé au CNPL. Selon la gravité des motifs de la suspension, l'utilisateur peut être définitivement exclu de ce service. La décision sera portée au compte-rendu du C.A.

Fait à Port-Louis, le 1^{er} janvier 2023.

Le Président du C.N.P.L. : Alain GASTINEAU



ANNEXE III : SERVICES ET INSTALLATIONS HIVERNAGE

De nombreuses installations de part et d'autre de la rade peuvent accueillir les navires en période d'hivernage ou carénage. Il convient aux utilisateurs de mouillages de contacter bien à l'avance les gestionnaires de sites. Certains peuvent avoir une convention tarifaire. Liste non exhaustive :

<p>PORT-LOUIS</p> <p>Port de la Pointe Adresse : Quai de la Pointe - 56290 PORT-LOUIS Tél : 02 97 82 59 55 VHF : Canal 9 E-mail : port-portlouis@sellor.com Port de la Pointe : places au ponton avec tarifs basse saison, mise à terre sur l'aire de carénage pour les bateaux de longueur inférieure à 9 m , sur une période de 4 mois ou 2 mois (mi-Novembre à mi-Janvier, et mi-Janvier à mi-Mars). Convention avec le CNPL.</p>	<p>KERVIGNAC</p> <p>Mouillages Pont du Bonhomme A.N.P.B.K. Adresse : Le Pont du Bonhomme – 56700 KERVIGNAC Téléphone : 02 97 81 18 12</p>
<p>LORIENT</p> <p>Port de Lorient Centre-ville et terre-plein de l'Estacade Adresse : Boulevard Adolphe Pierre – 56100 Lorient Tél : 02 97 21 10 14 Fax : 02 97 21 10 15 VHF : Canal 9 E-mail : port-orient@sellor.com</p>	<p>HENNEBONT (SUR LE BLAVET)</p> <p>NAUTYMOR chantier naval www.nautymor.fr Adresse : 48 Rue du Ty Mor – 56700 HENNEBONT Téléphone : 06 76 29 76 85</p>
<p>Port à sec Adresse : Base de sous-marins – 56100 LORIENT Tél : 02 97 87 00 46 Port : 07 85 81 91 65 E-mail : lorient-portasec@sellor.com</p>	<p>BILLIE MARINE chantier naval Adresse : Z .A du Ty Mor, 6 Rue du Cabotage, 56700 HENNEBONT Téléphone : 02 97 85 54 54 E-mail : billiemarine@wanadoo.fr</p>
<p>MARINE WEST chantier naval – aire de carénage http://www.marine-west.com/ Aire de carénage Lorient 02 97 21 39 31</p>	<p>BLAVET NAUTIQUE chantier naval Adresse : 11 Rue du Ty Mor – 56700 HENNEBONT Téléphone : 02 97 78 06 65</p>
<p>LOCMIQUELIC</p> <p>Ports et Mouillages de Ste Catherine et Pen-Mané Adresse : Quai Railler du Baty – 56670 LOCMIQUELIC Téléphone : 02 97 33 59 51</p>	<p>LARMOR-PLAGE</p> <p>Adresse : Port de Kernével – 56260 LARMOR-PLAGE Tél : 02 97 65 48 25 Fax : 02 97 33 63 56 VHF : Canal 9 E-mail : port-kernevel@sellor.com</p>
<p>MARINE WEST chantier naval – aire de carénage Adresse : Pen Mané – 56670 LOCMIQUELIC Téléphone : 02 97 33 89 80 http://www.marine-west.com/</p>	<p>KERNEVEL NAUTIC USHIP chantier naval Adresse : Bd Roger le Port – 56260 LARMOR-PLAGE Téléphone : 02 97 65 55 72 https://www.kernevelnautic.fr/</p>